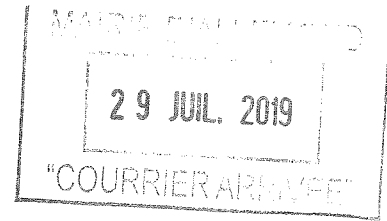




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE



Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques

**ARRÊTÉ n° 38-2019-07-24-004**  
**annulant et remplaçant l'arrêté n°38-2018-10-29-001**

**portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du  
Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre sous gestion du  
SYMBHI**

**(Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-3, R.411-5, R.411-7, R.412-7, R.417-10 et R.110-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3221-4 et L.2213-1 ;

Vu la convention de superposition de gestion des digues propriété de l'Etat, signée entre l'Etat, l'Association Départementale Isère Drac Romanche et le Département de l'Isère le 12 juin 2006 ainsi que ses avenants successifs ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2007-04504 et 2007-08652 des 24 mai 2007 et 31 décembre 2007 et 2012124-0028 du 3 mai 2012 fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre à remettre en gestion à l'Association Départementale de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;

Vu l'intégration par le SYMBHI de l'ADIDR (Association Départementale Isère Drac Romanche) le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-29-001 du 29 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre, de surveiller, entretenir et conserver les ouvrages publics du SYMBHI contre les crues et de maintenir la possibilité d'une circulation piétonne,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38-2018-10-29-001.

L'article 2 et l'article 6 sont modifiés pour intégrer le nouveau tronçon de voies vertes communautaires. Les documents cartographiques ainsi que les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

### **ARTICLE 2**

La circulation des véhicules à moteur de toute nature est interdite sur les chemins de digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre inclus dans le périmètre d'intervention du SYMBHI, à l'exception des voies suivantes :

- voies communales existantes sur certains tronçons de digues,
- voies vertes départementales réglementées par l'arrêté du président du conseil général de l'Isère 2012-187 du 9 janvier 2012,
- voies vertes communautaires en rive gauche de la Lignarre en partant du pont de la Paute puis en rive gauche de la Romanche entre la déviation du Bourg d'Oisans et le pont rouge, réglementées à l'article 6.

L'implantation des tronçons de digues concernés par le présent arrêté préfectoral est définie dans le document cartographique (cartes n° 1 à 9) annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La circulation des piétons, cyclistes et cavaliers est tolérée à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité, sur les chemins de digues visés à l'article 2.

### **ARTICLE 4**

Par dérogation à l'article 2, des autorisations écrites spéciales pourront être délivrées, notamment aux riverains qui pourront justifier de ne pas avoir d'autre accès à leurs propriétés que par les chemins de digue, par le président du SYMBHI.

### **ARTICLE 5**

Une signalisation, mise en place aux frais du SYMBHI, matérialisera sur le terrain les prescriptions édictées aux articles 2 et 3 ci-dessus. Cette signalisation comportera, à chaque accès sur les chemins de digue, un panneau d'interdiction de type B sur lequel l'indication « toute circulation est interdite sauf autorisation » sera mentionnée et en dessous duquel sera fixé, sur le poteau support, un

panonceau portant l'inscription « circulation des piétons, cyclistes et cavaliers tolérée aux risques et périls des éventuels usagers ».

Des barrières munies de fermetures à clef pourront être placées par le SYMBHI, en tant que de besoin, pour interdire matériellement l'accès aux chemins de digue. La mise en place de ces fermetures impliquera la remise, par le SYMBHI d'une clef aux mairies, aux responsables locaux des forces de l'ordre et des services de secours concernés.

## **ARTICLE 6**

La voie verte communautaire en rive gauche de la Lignarre en partant du pont de la Paute puis en rive gauche de la Romanche entre la déviation du Bourg d'Oisans et le pont rouge sont ouvertes au public dans les conditions suivantes :

- la circulation des voies vertes est seulement autorisée :
  - aux piétons et patineurs (rollers, ski roue et autres),
  - aux véhicules deux roues non motorisés,
  - aux poussettes d'enfant et remorques inférieures à 0,80 mètres,
  - aux cavaliers,
  - aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,
  - aux véhicules d'EDF, du conseil supérieur de la pêche et de la fédération départementale de la pêche et de ses associations,
  - aux propriétaires enclavés ayant obtenu une autorisation de circulation,
  - aux véhicules des services de la communauté de communes de l'Oisans pour l'entretien et l'exploitation des voies vertes, du service de l'État gestionnaire du domaine public fluvial et du service de prévision des crues, des gestionnaires des digues, ainsi qu'à ceux des prestataires et entreprises qu'ils désigneront.

Tous les autres usages des voies vertes communautaires, notamment l'exercice de commerce ambulants, sont interdits.

Les dispositions du code de la route relatives à la conformité des équipements, à l'éclairage et à la signalisation sont applicables.

Les dispositions du code de la route relatives à la circulation sont applicables. Aux intersections avec les voies communales et ou départementales, les usagers de la voie verte n'ont pas priorité. La priorité sera laissée aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service pour la gestion des digues.

## **ARTICLE 7**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables, dans l'exercice de leur fonction, au gestionnaire des digues, aux agents des forces de police ou de gendarmerie, aux pompiers et services de secours d'urgence, aux agents de l'AFB (agence française pour la biodiversité), aux agents de la fédération de pêche de l'Isère et de ses associations, aux agents des services de contrôle de l'Etat ainsi qu'à ceux des prestataires et entreprises qu'ils désigneront.

## **ARTICLE 8**

L'accès aux chemins de digues ainsi qu'aux voies vertes est totalement interdit lorsque le seuil de pré-alerte d'annonce de crue est dépassé, sauf pour les services de sécurité et les services gestionnaires des digues.

L'accès est interdit ou réglementé lorsque les travaux concernant les digues, les chemins de digue ou les voies vertes sont nécessaires.

#### ARTICLE 9

La signalisation réglementaire pour les voies vertes communautaires sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la communauté de communes de l'Oisans ou par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services de la communauté de communes de l'Oisans.

#### ARTICLE 10

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

#### ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère

Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président du SYMBHI, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Allemont, Auris en Oisans, Barraux, Bernin, Bourg d'Oisans, Champ près Frogès, Champagnier, Chapareillan, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, La Buisse, La Buissière, La Garde, La Pierre, La Rivière, La Terrasse, La Tronche, L'Albenc, Le Cheylas, Le Fontanil, Le Touvet, Le Versoud, Livet et Gavet, Lumbin, Meylan, Moirans, Montbonnot-Saint Martin, Murianette, Notre Dame de Mésage, Noyarey, Oulles, Oz en Oisans, Poisat, Polienas, Pont de Claix, Pontcharra, Sassenage, Seyssinet Pariset, Seyssins, Saint Vincent de Mercuze, Saint Egrève, Saint Gervais, Saint Ismier, Saint Jean de Moirans, Saint Martin d'Hères, Saint Martin le Vinoux, Saint Nazaire les Eymes, Saint Pierre de Mésage, Saint Quentin sur Isère, Sainte Marie d'Alloix, Tencin, Tullins, Veurey Voroize, Villard-Bonnot, Vizille, Voreppe, Vourey.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Fait à GRENOBLE, le 24 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD